**Massachusetts**

**Département de la protection de l’environnement**

 **Droits civils et non-discrimination**

**Plan**



**TABLE DES MATIÈRES**

**DÉCLARATION DE POLITIQUE.............................................................................Page 4**

**OBJECTIFS.........................................................................................Page 4**

**AUTORITÉ JURIDIQUE EXIGEANT LE TITRE VI ET**

**CONFORMITÉ À LA NON-DISCRIMINATION....................................................Page 4**

**PRINCIPES DE JUSTICE ENVIRONNEMENTALE................................................Page 5**

**EXIGENCES EN MATIÈRE DE PARTICIPATION DU PUBLIC...........................Page 6**

**L’ACCÈS DES PERSONNES AUX PROGRAMMES ET ACTIVITÉS**

**AVEC DES HANDICAPÉS..............................................................................Page 7**

**EXIGENCES EN MATIÈRE DE COMPÉTENCE EN ANGLAIS LIMITÉE.................................Page 8**

**ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES DROITS CIVILS ET DE LA NON-DISCRIMINATION.............................................................................................Page 10**

 **ACCORDS AVEC LES CONTRACTANTS ET LES SOUS-TRAITANTS...................................Page 10**

 **PROCÉDURES CONCURRENTES................................................................Page 21**

**ANNEXES**

Annexe 1 Autorité légale pour le plan de griefs en matière de droits civils et de non-discrimination

Annexe 2 Possibilités de participation du public/Guide pour la fourniture de services de traduction et d’interprétation

Annexe 3 Avis de non-discrimination

Annexe 4 Bureau exécutif de l'énergie et des affaires environnementales 2021 Politique de justice environnementale

Annexe 5 Procédure de règlement des griefs du MassDEP

Annexe 6 Formulaire de réclamation du MassDEP

1. **DÉCLARATION DE POLITIQUE GÉNÉRALE**

Le département de la protection de l’environnement du Massachusetts (MassDEP) a pour politique de ne refuser à personne des avantages ou de ne pas faire l’objet de discrimination, d’intimidation ou de représailles dans le cadre d’un programme, d’un service ou d’une activité du MassDEP en raison du sexe, de la race, de la couleur, de la religion, de la croyance, de l’origine nationale, de l’identité sexuelle, du revenu, du handicap, de l’âge, de l’orientation sexuelle, de l’appartenance ethnique, de l’information génétique, de l’ascendance ou du statut d’ancien combattant. Le MassDEP exige également de ses contractants et bénéficiaires de subventions qu’ils se conforment à cette politique. En outre, le MassDEP a pour politique d’examiner si une décision, un service, un programme ou un avantage du MassDEP a un effet négatif potentiel disproportionné sur la santé humaine et l’environnement, y compris un effet social et économique, sur les communautés de couleur, les communautés tribales et d’autres communautés sous-représentées dans les processus publics.

1. **OBJECTIFS**

Les objectifs de ce plan de droits civils et de non-discrimination du MassDEP sont les suivants :

1. Définir les objectifs et les principes du MassDEP dans les domaines des droits civils, de la non-discrimination et de la justice environnementale, et fournir des procédures claires pour le dépôt, l’examen et la résolution des plaintes en matière de droits civils et de non-discrimination de manière rapide et équitable.
2. Assurer la conformité du MassDEP avec les lois sur les droits civils et la non-discrimination (y compris la conformité des bénéficiaires de fonds du MassDEP, dessous-récipiendaires, des contractants et des entités connexes) et attribuer les responsabilités pour assurer la conformité.
3. Veiller à ce que toutes les personnes puissent bénéficier des programmes, services et activités du MassDEP conformément aux notions de traitement équitable, de protection égale, d’autodétermination et de juste répartition des avantages et des charges des décisions et des actions.
4. Veiller à ce que toutes les personnes, y compris les personnes maîtrisant mal l’anglais (LEP) et les personnes handicapées, bénéficient d’un accès significatif aux programmes, services et activités du MassDEP.
5. **AUTORITÉ JURIDIQUE EXIGEANT LE RESPECT DU TITRE VI ET DE LA NON-DISCRIMINATION**

Au niveau fédéral, le titre VI de la loi sur les droits civils de 1964 (Titre VI) et les règlements élaborés par les agences fédérales sous l’autorité du titre VI interdisent la discrimination fondée sur la race, la couleur, l’origine nationale - y compris la maîtrise limitée de l’anglais - ainsi que l’intimidation et les représailles. D’autres lois fédérales énumérées à l’annexe 1 interdisent la discrimination fondée sur le handicap, le sexe ou l’âge (collectivement, les « protections fédérales »), ainsi que l’intimidation et les représailles, dans les programmes ou activités de l’État qui bénéficient d’une aide financière fédérale. Le MassDEP est une agence d’État qui reçoit des fonds fédéraux et qui est donc tenue de se conformer au titre VI, à d’autres lois fédérales sur la non-discrimination et aux règlements de l’Agence américaine pour la protection de l’environnement (EPA). Non seulement ces réglementations de l’EPA interdisent la discrimination *intentionnelle*, mais elles interdisent au MassDEP de mettre en œuvre toute règle, toute politique ou tout programme ayant un impact disparate ou discriminatoire, même si la règle, la politique ou le programme semble équitable et neutre à première vue.

En vertu des règlements de l’EPA, le public peut déposer des griefs alléguant une discrimination intentionnelle, y compris des allégations d’intimidation ou de représailles, et/ou l’impact disparate d’une action de l’agence d’un bénéficiaire financier de l’EPA par écrit auprès du Bureau externe de conformité aux droits civils (ECRCO) de l’EPA. Les règlements de l’EPA relatifs au titre VI exigent également que le MassDEP adopte une procédure de réclamation qui donne aux résidents du Massachusetts le choix de faire entendre leur réclamation au niveau de l’État, garantissant ainsi une résolution rapide et équitable des plaintes qui allèguent des violations du titre VI.[[1]](#footnote-2) Le présent plan relatif aux droits civils et à la non-discrimination s’accompagne d’une procédure de réclamation relative aux droits civils et à la non-discrimination (annexe 5) et d’un formulaire de réclamation (annexe 6) qui indique comment une plainte peut être déposée et traitée auprès du bureau de la justice environnementale du MassDEP. Les auditions de griefs seront menées par le Bureau des recours et de la résolution des litiges.

Outre les protections fédérales contre la non-discrimination, la législation de l’État offre des garanties supplémentaires. L’article CVI de la Constitution du Massachusetts dispose que « … L’égalité devant la loi ne sera pas refusée ou restreinte en raison du sexe, de la race, de la couleur, de la croyance ou de l’origine nationale. » Les lois, règlements, décrets et politiques du Massachusetts interdisent toute discrimination fondée sur la race, la couleur, l’âge, le sexe, l’origine ethnique, le revenu, l’orientation sexuelle, l’identité sexuelle, la religion, la croyance, l’ascendance, l’origine nationale, le handicap ou le statut d’ancien combattant (collectivement, les « protections de l’État ») dans tous les programmes, activités et services fournis, exécutés, autorisés, affrétés, financés, réglementés ou sous-traités par l’État.[[2]](#footnote-3) Tout comme les plaintes alléguant des violations des protections fédérales, les plaintes relatives aux violations des protections de l’État spécifiques à ce plan peuvent être déposées par écrit auprès le Bureau de la justice environnementale du MassDEP.

Une liste des autorités juridiques fédérales et étatiques concernées figure à l’annexe 1.

1. **PRINCIPES DE JUSTICE ENVIRONNEMENTALE**

La justice environnementale (EJ) repose sur la notion de traitement équitable et de protection égale, c’est-à-dire une répartition juste des avantages et des charges liés aux décisions et aux actions. Aucun groupe de personnes ne devrait supporter une part disproportionnée des conséquences environnementales négatives résultant de l’exécution des politiques et des programmes gouvernementaux.

Toutes les parties prenantes doivent avoir la possibilité de participer de manière significative à toutes les décisions susceptibles d’affecter leur vie immédiate. Dans le cadre des actions de l’agence, le MassDEP s’efforce de fournir plus que le minimum d’avis et de possibilités de commentaires, en particulier lorsqu’il existe des obstacles à la participation. Garantir un traitement équitable et une participation à la prise de décision pour garantir un traitement équitable et une participation à la prise de décision, les communautés potentiellement touchées par l’action de l’agence doivent être identifiées et le MassDEP doit s’efforcer de renforcer les capacités et les possibilités de participation autour des questions pertinentes, de sorte que l’accès soit substantiel et authentique.

Le MassDEP met en œuvre les principes de l’EJ conformément à la politique de justice environnementale de 2021 publiée par le bureau exécutif de l’énergie et des affaires environnementales. Dans certains cas, la mise en œuvre des principes de l’EJ concerne ou peut concerner des classes protégées par les lois fédérales et étatiques de non-discrimination. Les communautés de justice environnementale sont des populations identifiées sur la base de leur appartenance à une minorité, de leur maîtrise limitée, de l’anglais ou de leur faible niveau de revenu. Le MassDEP met en œuvre la politique EJ conformément à sa propre stratégie EJ, qui peut être consultée sur le site web de l’agence.

Principes de justice environnementale dans la décision-décision sont les suivants :[[3]](#footnote-4)

* Veiller à ce que toutes les communautés aient une voix forte dans le processus décisionnel en matière d’environnement, indépendamment de la race, de la couleur, de l’origine nationale, des revenus ou de la maîtrise de l’anglais;
* L’attention se porte de plus en plus sur les communautés qui sont construites dans et autour des zones les plus anciennes de l’État, avec un héritage de pollution environnementale, en particulier dans les zones où les résidents ont des taux élevés de maladies et de charges de santé;
* Identifier les habitants vivant à proximité de sources de pollution existantes, petites et grandes, et de sites anciens, abandonnés et contaminés;
* Renforcer la participation et l’engagement du public, cibler l’évaluation de la conformité et les efforts d’assistance;
* Renforcer l’examen des installations importantes, nouvelles ou en expansion, qui présentent des risques d’impact négatif sur la santé publique ou l’environnement; et
* Encourager la croissance économique par l’assainissement et le réaménagement des friches industrielles.

La politique de justice environnementale 2021 du bureau exécutif de l’énergie et des affaires environnementales (politique EJ 2021), qui s’applique au MassDEP en tant qu’agence EEA, figure à l’annexe 4.

1. **EXIGENCES EN MATIÈRE DE PARTICIPATION SIGNIFICATIVE DU PUBLIC**

La politique du MassDEP est d’associer le public aux décisions importantes en prévoyant une participation et un accès précoces, ouverts et continus du public aux décisions clés en matière de planification et de projet-processus de prise de décision. Selon les orientations de l’EPA relatives au titre VI, « une participation publique significative consiste à informer, consulter et travailler avec les communautés potentiellement affectées et affectées à différents stades du processus d’autorisation afin de répondre à leurs préoccupations »[[4]](#footnote-5) Les principes d’implication du public suivants ont été décrits dans la politique EJ de 2002 et la politique EJ de 2017 du Bureau exécutif des affaires environnementales et restent en vigueur dans la politique EJ de 2021. Le MassDEP s’engage à appliquer les principes de la politique EJ en plus de la directive Titre VI de l’EPA pour une participation significative du public à la planification, aux services et à la prise de décision-décision.

1. **Partenariat** : Les membres de la communauté ont le droit d’être impliqués dans les décisions qui les concernent. Les participants peuvent influencer la prise de décision et recevoir un retour d’information sur la manière dont leur contribution a été utilisée. Le public a la possibilité de recommander des projets et des questions à l’attention du gouvernement.
2. **Implication précoce** : La participation du public fait partie intégrante de l’identification des problèmes et des opportunités, de l’élaboration des concepts, de la conception et de la mise en œuvre des politiques, des programmes et des projets du MassDEP.
3. **Renforcer les relations et les capacités communautaires** : Les processus de participation du public investissent et développent des relations de travail et des opportunités d’apprentissage à long terme avec les partenaires communautaires et les parties prenantes.
4. **Inclusion et équité** : Le dialogue public et les processus de prise de décision identifient la communauté dans toute sa diversité, la touchent et l’encouragent à participer. Les processus intègrent un éventail de valeurs et d’intérêts ainsi que les connaissances des personnes impliquées. Les personnes et les groupes historiquement exclus sont inclus de manière authentique dans les processus, les activités et les processus décisionnels et politiques. Les impacts, y compris les coûts et les bénéfices, sont identifiés et répartis équitablement.
5. **Conception et mise en œuvre de processus de bonne qualité** : Les processus et les techniques de participation du public doivent être bien conçus pour s’adapter à la portée, au caractère et à l’impact d’une politique ou d’un projet. Les processus s’adaptent à l’évolution des besoins et des problèmes au fur et à mesure qu’ils progressent.
6. **Transparence** : Les processus décisionnels publics sont accessibles, ouverts, honnêtes et compréhensibles. Les membres du public reçoivent les informations dont ils ont besoin, avec un délai suffisant, pour participer efficacement.
7. **Responsabilité** : Les dirigeants et le personnel du MassDEP doivent veiller à ce que le public participe de manière significative aux travaux de l’organisation.

 **Possibilités de participation du public au sein du MassDEP**

Le plan d’implication du public (PIP) de l’agence MassDEP est mis en œuvre pour être cohérent avec la directive Titre VI de l’EPA et décrit le processus et les procédures de participation du public de l’agence pour des actions spécifiques. Le PIP à l’échelle de l’agence exige que le personnel de l’agence intègre dans son programme les informations suivantes : i. une description de la communauté au sein de laquelle l’activité se déroule ou est affectée par les actions de l’agence; ii. une liste de contacts du personnel de l’agence concerné; iii. une liste des préoccupations passées et présentes de la communauté concernée; iv. un plan d’action détaillé de l’agence pour répondre aux préoccupations; v. un plan d’urgence pour les événements inattendus; vi. le lieu où se tiendront les réunions publiques et son accessibilité par les transports publics; vii. le nom des contacts de l’agence pour les services de traduction; viii. un plan d’urgence pour les événements imprévus; vi. le lieu où se tiendront les réunions publiques et son accessibilité par les transports publics; vii. le nom des contacts de l’agence pour les services de traduction; viii. l’identification des contacts appropriés avec les médias en fonction de la culture et de la langue des différentes communautés; et ix. l’emplacement du dépôt du PIP de l’agence.[[5]](#footnote-6) Outre le PIP de l’agence, le Bureau d'assainissement des sites de déchets du MassDEP dispose d’un document intitulé Participation du public à la dépollution des sites contaminés qui fournit des informations au public, aux professionnels agréés du site (LSP) et aux parties responsables/potentiellement responsables (RP/PRP) sur l’assainissement des sites de déchets dangereux. Le bureau de l’air et des déchets du MassDEP dispose de PIP spécifiques qui offrent des possibilités de participation du public aux décisions d’autorisation concernant les déchets solides, les déchets dangereux et la qualité de l’air. Ces documents de participation du public propres à chaque bureau fonctionnent de concert avec le PIP de l’agence.

Des liens vers les possibilités de participation du public propres à chaque bureau figurent à l’annexe 2.

1. **L’ACCÈS DES PERSONNES HANDICAPÉES AUX PROGRAMMES ET ACTIVITÉS**

Le MassDEP se conforme aux lois et réglementations fédérales et étatiques interdisant la discrimination dans l’accès aux programmes et activités par les personnes handicapées. La loi fédérale « Americans with Disabilities Act (Loi sur les Américains handicapés) » (ADA) exige que les gouvernements étatiques, locaux et municipaux assurent l’égalité des chances aux personnes handicapées dans tous les programmes et activités (titre II, 42 U.S.C. § 12131, et seq.), et interdit la discrimination à l’égard des personnes handicapées dans les lieux d’hébergement public (titre III, 42 U.S.C. § 12181, et seq.).

Le MassDEP s’efforce, dans la mesure du possible, de veiller à ce que les personnes handicapées, y compris les personnes malvoyantes ou malentendantes, bénéficient des avantages et des services des programmes et activités bénéficiant d’une aide financière fédérale.[[6]](#footnote-7) Le MassDEP s’efforce d’assurer l’accessibilité à moins que des modifications n’altèrent fondamentalement la nature du programme ou des services ou n’entraînent une « charge indue » [[7]](#footnote-8)

En vertu de la législation de l’État, l’article CXIV de la Constitution du Massachusetts stipule qu’« aucun individu handicapé autrement qualifié ne sera, uniquement en raison de son handicap, exclu de la participation, privé des avantages ou soumis à une discrimination dans le cadre d’un programme ou d’une activité au sein du Commonwealth »

Le chapitre 272, §§ 92A, 98 et 98A des lois générales du Massachusetts, également connu sous le nom de loi sur l’hébergement public, est la loi de l’État qui interdit la discrimination fondée sur le handicap dans les lieux d’hébergement public. L’ADA et la section § 3.03 du Manuel du Massachusetts sur les normes de non-discrimination fondées sur le handicap à l'intention des entités du pouvoir exécutif[[8]](#footnote-9) définissent le « handicap » comme suit :

* une déficience physique ou mentale qui limite de manière substantielle une ou plusieurs activités majeures de la vie;
* ayant des antécédents d’une telle déficience;
* être considéré comme ayant une telle déficience; ou
* être associé à une personne souffrant d’un ou de plusieurs handicaps.

Pour plus d’informations sur le plan handicap du MassDEP, contactez Melixza Esenyie, coordinateur ADA du bureau exécutif de l’énergie et des affaires environnementales du Massachusetts, à l’adresse suivante : Melixza.Esenyie2@mass.gov.

L’avis de non-discrimination du MassDEP figure à l’annexe 3.

1. **EXIGENCES EN MATIÈRE DE COMPÉTENCES LIMITÉES EN ANGLAIS[[9]](#footnote-10)**

Le MassDEP a pour politique de veiller à ce que les personnes ayant un niveau d’anglais limité (LEP) aient un accès significatif à ses programmes, services et activités. Le MassDEP reconnaît que la langue peut constituer un obstacle à l’accès à des prestations ou services importants, à la compréhension et à l’exercice de droits importants, au respect des réglementations ou à la compréhension d’autres informations fournies dans le cadre de ses programmes et activités.

Aux fins de la présente politique, une personne atteinte de LEP est définie comme une personne dont l’anglais n’est pas la langue maternelle et dont la capacité à lire, écrire, parler ou comprendre l’anglais est limitée. Le Bureau du recensement des États-Unis définit les personnes ayant une maîtrise limitée de l’anglais comme des personnes qui parlent l’anglais « moins que très bien » La « traduction » désigne le remplacement d’une communication écrite d’une langue à une autre, sous forme écrite ou orale, et l’« interprétation » désigne l’acte d’écouter un dialogue dans une langue et de le traduire oralement dans une autre langue. Dans les deux cas, l’objectif est de parvenir à une communication efficace.

Le plan d’accès linguistique (LAP) du MassDEP vise à garantir que toutes les personnes, quelle que soit leur maîtrise de l’anglais, soient incluses dans les programmes, services et activités de l’agence et qu’elles puissent y accéder de manière significative.[[10]](#footnote-11) Les personnes en contact avec le MassDEP seront informées, dans une langue qu’elles maîtrisent, de la disponibilité d’une assistance en langue étrangère et d’informations sur les services essentiels. Chacun des bureaux de programme du MassDEP - le Bureau de l'air et des déchets, qui réglemente un large éventail d’activités (contrôle de la pollution de l’air, déchets solides, recyclage, produits toxiques, déchets dangereux, mise en œuvre et respect de l’interdiction des déchets), le Bureau des ressources en eau, qui réglemente un large éventail de ressources en eau (par ex. les eaux souterraines, les zones humides, l’eau potable et les eaux de surface), et le Bureau d'assainissement des sites de déchets, qui réglemente le nettoyage des déversements d’hydrocarbures et de déchets dangereux et supervise le recouvrement des fonds pour l’assainissement et la préservation des ressources naturelles du Commonwealth - évaluera les compétences linguistiques des personnes à servir afin de déterminer comment leur fournir un accès significatif à leurs services, programmes et activités. En outre, chaque bureau identifiera les documents essentiels à l’interaction du public avec ce bureau et traduira ces documents dans une langue étrangère en fonction des besoins de la communauté concernée.

Les facteurs suivants doivent être pris en compte lors de la prise de décisions en matière de traduction ou de l’offre de services d’interprétation :

1. Le nombre ou la proportion de personnes LEP rencontrées dans la population concernée; l’analyse sera effectuée au cas par cas selon le seuil de sécurité en utilisant l’American Community Survey (ACS) ou le U.S. Census Bureau.[[11]](#footnote-12)
2. Le MassDEP fournira une traduction écrite des documents essentiels pour chaque groupe linguistique LEP éligible qui constitue 5 % ou comprend 1 000 membres, le chiffre le plus bas étant retenu, de la population des personnes éligibles à être servies ou susceptibles d’être affectées ou rencontrées au cours de l’action de l’agence. La traduction d’autres documents, si nécessaire, sera fournie oralement; ou
3. S’il y a moins de 50 personnes dans un groupe linguistique qui atteint le seuil de 5 % mentionné au point i. ci-dessus, le MassDEP ne traduira pas les documents écrits essentiels, mais fournira un avis écrit dans la langue principale du groupe linguistique LEP sur le droit de recevoir une traduction orale compétente de ces documents écrits.

2. La fréquence à laquelle les personnes LEP sont en contact avec le programme, le service ou l’activité.

1. Plus les contacts avec un groupe linguistique particulier sont fréquents, plus il est probable que des services linguistiques améliorés soient nécessaires dans cette langue. Le MassDEP tiendra également compte de la fréquence des différents types de contacts linguistiques.

3. La nature et l’importance du programme, du service ou de l’activité.

i. Plus l’activité, l’information, le service ou le programme est important, ou plus les conséquences possibles du contact pour les personnes LEP sont importantes, plus il est probable que des services soient nécessaires.

4. Les ressources disponibles et l’exploration des moyens les plus rentables pour fournir des services linguistiques compétents et précis.[[12]](#footnote-13)

i. Le MassDEP a accès au personnel clé et à une liste de fournisseurs de l’État sous contrat qui peuvent fournir des services de traduction et d’interprétation pour les réunions téléphoniques, écrites et en personne.

ii. Le MassDEP contrôlera les services fournis et mettra à jour son contrat de services de traduction et d’interprétation si nécessaire.

Le plan d’accès linguistique doit être utilisé pour évaluer les services qui sont raisonnablement nécessaires pour fournir un accès significatif aux personnes LEP.

**H**. **ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES DROITS CIVILS ET DE LA NON-DISCRIMINATION**

Le plan du MassDEP en matière de droits civils et de non-discrimination, et plus particulièrement ses procédures de réclamation, sont mis en œuvre par l’intermédiaire du Bureau de la justice environnementale, qui dessert tous les bureaux du MassDEP et constitue une ressource, assurant la supervision de la gestion des plaintes relatives à ce plan de droits civils

et de non-discrimination. Pour le programme de droits civils et de non-discrimination du MassDEP et les procédures de réclamation, les enquêteurs sont des membres du personnel du Bureau des recours et de la résolution des litiges du MassDEP ou des membres du personnel désignés pour agir sous la supervision du Bureau des recours et de la résolution des litiges. La procédure de règlement des griefs du MassDEP est à la disposition de toute personne qui estime avoir été victime de discrimination dans le cadre d’un programme ou d’une activité. La procédure de règlement des griefs figure à l’annexe 5.

**I. ACCORDS AVEC LES CONTRACTANTS ET LES SOUS-TRAITANTS**

Le MassDEP a pour politique d’exiger que les contractants et les bénéficiaires de subventions de l’État affirment qu’ils connaissent les exigences fédérales du titre VI et les lois de non-discrimination de l’État, et que chaque contrat et subvention comprenne les clauses requises par la loi fédérale et ses règlements d’application. Si les circonstances le justifient, le MassDEP peut entreprendre son propre examen au titre du titre VI à l’encontre d’un contractant ou d’un bénéficiaire d’une subvention.

**ANNEXE 1**

**L’AUTORITÉ JURIDIQUE POUR LES DROITS CIVILS ET**

**PLAN DE NON-DISCRIMINATION**

**Lois et ordonnances du Massachusetts**

L’article CVI de la Constitution du Massachusetts modifie l’article I en ajoutant la dernière phrase : « L’égalité devant la loi ne doit pas être refusée ou restreinte en raison du sexe, de la race, de la couleur, de la croyance ou de l’origine nationale »

L’article CXIV de la Constitution du Massachusetts protège les personnes handicapées contre la discrimination dans le cadre de tout programme ou activité au sein du Commonwealth.

M.G.L c. 272 §§ 92A, 98, 98A - Loi sur l’hébergement public, la loi sur l’hébergement public interdit toute distinction, discrimination ou restriction en matière d’admission ou de traitement dans un lieu d’hébergement public en raison de la race, de la couleur, de l’appartenance à une secte religieuse, de la croyance, de la classe, de la dénomination, du sexe, de l’identité de genre, de l’orientation sexuelle, de la nationalité, de la surdité, de la cécité ou de tout autre handicap physique ou mental.

Décret 526 - Décret relatif à la non-discrimination, à la diversité, à l’égalité des chances et à l’action positive, Section 4, (7 février 2011), le décret exige que tous les programmes, activités et services fournis, exécutés, autorisés, affrétés, financés, réglementés ou contractés pour et par l’État soient menés sans discrimination illégale, fondée sur la race, la couleur, l’âge, le sexe, l’ethnicité, l’orientation sexuelle, l’identité ou l’expression de genre, la religion, les croyances, l’ascendance, l’origine nationale, le handicap, le statut de vétéran (y compris les vétérans de l’ère du Viêt Nam) ou les antécédents.

**Lois fédérales**

**Titre VI et règlements d’application de l’EPA**

Titre VI de la Loi sur les droits civils de 1964, tel que modifié (42 U.S.C. § 2000d à 2000d-7) (Pub. L. 88-352, titre VI, § 601, 2 juillet 1964, 78 Stat. 252.), interdit aux bénéficiaires d’une aide financière fédérale de pratiquer une discrimination fondée sur la race, la couleur ou l’origine nationale dans leurs programmes ou activités. Le titre VI lui-même interdit la discrimination intentionnelle.

La réglementation de l’EPA en matière de non-discrimination figure dans le document 40 C.F.R. Part 7, Nondiscrimination in Programs or Activities Receiving Federal Assistance from the Environmental Protection Agency (Nondiscrimination dans les programmes ou activités recevant une aide fédérale de l’Agence pour la protection de l’environnement). Les agences financées par l’EPA n’ont pas le droit de prendre des mesures, y compris des mesures d’autorisation, qui soient intentionnellement discriminatoires ou qui aient un effet discriminatoire fondé sur la race, la couleur ou l’origine nationale.

**ANNEXE 1 Suite**

**L’AUTORITÉ JURIDIQUE POUR LES DROITS CIVILS ET**

**PLAN DE NON-DISCRIMINATION**

**Autres lois fédérales**

L’EPA exige également le respect de la section 13 du Modifications de la loi fédérale sur la lutte contre la pollution de l'eau de 1972, qui interdit toute discrimination fondée sur le sexe dans le cadre de programmes ou d’activités bénéficiant d’une aide financière au titre de la Loi sur l'eau propre.

L’EPA exige également de ses bénéficiaires de fonds fédéraux qu’ils se conforment aux autres lois fédérales pertinentes en matière de non-discrimination :

* <https://www.epa.gov/ocr/section-504-rehabilitation-act-1973>interdit toute discrimination à l’égard des personnes handicapées dans le cadre des programmes ou activités bénéficiant d’une aide fédérale**;**
* <https://www.epa.gov/ocr/title-ix-education-amendments-act-1972>interdit la discrimination fondée sur le sexe dans les programmes éducatifs bénéficiant d’une aide fédérale**;** et
* <https://www.epa.gov/ocr/age-discrimination-act-1975>interdit la discrimination fondée sur l’âge dans le cadre des programmes bénéficiant d’une aide fédérale**.**
* Dans la mesure où le MassDEP reçoit des fonds fédéraux d’autres agences fédérales, il doit se conformer à toutes les exigences supplémentaires du titre VI de cette agence fédérale. Outre l’EPA, le MassDEP reçoit des fonds fédéraux des agences fédérales suivantes :
	+ **Département de la défense des États-Unis. 32 CFR § 195 -**le ministère de la Défense des États-Unis interdit la discrimination dans les programmes du ministère de la Défense bénéficiant d’une aide fédérale - Effet du titre VI de la loi sur les droits civils de 1964.
		- Défense nationale : [e-CFR Titre 32 Sous-titre A Chapitre 1 Sous-chapitre M - Partie 195](https://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?SID=1333bd7597c3d8bf08e764faa1f1162f&mc=true&node=pt32.2.195&rgn=div5)

 **Département de la sécurité intérieure des États-Unis, 6 CFR § 21 -** Le département de la sécurité intérieure des États-Unis interdit toute discrimination fondée sur la race, la couleur ou l’origine nationale dans les programmes ou activités bénéficiant d’une aide financière fédérale du département de la sécurité intérieure.

* + - Sécurité intérieure : [titre e-CFR Chapitre 1 Partie 21](https://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?SID=b3a79f12439c8e84ff750a852963d102&mc=true&node=pt6.1.21&rgn=div5)

**ANNEXE 2**

**POSSIBILITÉS DE PARTICIPATION DU PUBLIC**

**Plan de participation du public du MassDEP**

**Bureau de l’air et des déchets :**

* [Comment participer aux décisions relatives aux permis de qualité de l’air du MassDEP | Mass.gov](https://www.mass.gov/service-details/how-to-participate-in-massdep-air-quality-permitting-decisions)
* [Comment participer aux décisions d’autorisation pour les déchets dangereux du MassDEP | Mass.gov](https://www.mass.gov/service-details/how-to-participate-in-massdep-hazardous-waste-permitting-decisions)
* [Comment participer aux décisions d’autorisation concernant les déchets solides du MassDEP | Mass.gov](https://www.mass.gov/service-details/how-to-participate-in-massdep-solid-waste-permitting-decisions)

**Bureau of Waste Site Cleanup (Bureau d’assainissement des sites contaminés) :**

* [Participation du public au nettoyage des propriétés contaminées | Mass.gov](https://www.mass.gov/lists/public-involvement-during-cleanup-of-contaminated-properties)

**GUIDE POUR LA FOURNITURE DE SERVICES DE TRADUCTION ET D’INTERPRÉTATION**

Le directeur de la justice environnementale du MassDEP est le point de contact pour l’obtention de services de traduction et d’interprétation et de services pour les sourds et les malentendants.  Les personnes qui souhaitent obtenir l’aide du MassDEP pour des services d’interprétation ou de traduction ou pour des services destinés aux sourds et aux malentendants doivent s’adresser au directeur de la justice environnementale. Si la demande est faite dans un bureau régional, le point de contact du bureau régional doit contacter ou conseiller à la personne de contacter le Bureau de la justice environnementale pour obtenir un formulaire d’admission.  Le directeur de la justice environnementale ou son représentant fournira un formulaire d’accueil à la personne afin d’identifier la langue, le type de service (oral ou écrit), le niveau de compétences linguistiques requis ainsi que la date et l’heure auxquelles le service est nécessaire, le cas échéant.[[13]](#footnote-14)  Une fois le formulaire rempli, le directeur de la justice environnementale contactera le(s) bénévole(s) approprié(s) de la banque de langues afin de déterminer s’il(s) est (sont) disponible(s) pour répondre à la demande de services ou pour faire appel à des vendeurs sous contrat avec le MassDEP.

**ANNEXE 3**

**AVIS DE NON-DISCRIMINATION**

NOTIFICATION AU PUBLIC





Avis de non-discrimination du MassDEP

Le département de la protection de l’environnement du Massachusetts (MassDEP) gère ses programmes, services et activités dans le respect de toutes les lois applicables en matière de non-discrimination. Le MassDEP se conforme aux lois et réglementations fédérales et étatiques applicables et ne tolère pas la discrimination, l’intimidation, les menaces, la coercition ou les représailles à l’encontre d’un individu ou d’un groupe.

**Loi fédérale - Titre VI/protection contre la discrimination**

Le MassDEP se conforme au titre VI de la loi sur les droits civils de 1964 et aux autres lois fédérales applicables1 applicables dans la mise en œuvre de ses programmes. Ces lois fédérales interdisent la discrimination dans les programmes bénéficiant d’une aide fédérale et exigent qu’aucune personne aux États-Unis d’Amérique ne soit, pour des raisons de race, de couleur ou d’origine nationale (y compris une maîtrise limitée de l’anglais), exclue de la participation à un programme ou à une activité bénéficiant d’une aide financière fédérale, ne se voie refuser les avantages de ce programme ou de cette activité, ou ne soit soumise à une discrimination, à des intimidations ou à des représailles. Le MassDEP offre également un accès significatif à ses programmes, services et activités aux personnes dont la maîtrise de l’anglais est limitée.

1 La loi fédérale exige que les agences de l’État qui reçoivent des fonds fédéraux se conforment à ces lois supplémentaires sur la non-discrimination de non-discrimination : Section 504 de la loi sur la réhabilitation de 1973, loi sur la discrimination fondée sur l’âge de 1975, titre IX des amendements à l’éducation de 1972 et section 13 des amendements à la loi fédérale sur le contrôle de la pollution de l’eau de 1972. L’Agence américaine pour la protection de l’environnement (EPA) a intégré les exigences fédérales en matière de non-discrimination dans ses règlements (40 CFR, parties 5 et 7).

**Droit national - Protections contre la discrimination**

Le MassDEP se conforme au décret 526, section 4, qui exige que tous les programmes, activités et services fournis, exécutés, licenciés, chartés, financés, réglementés ou contractés pour et par l’État soient menés sans discrimination illégale fondée sur la **race, la couleur, l’âge, le sexe, l’ethnicité, l’orientation sexuelle, l’identité ou l’expression de genre, la religion, la croyance, l’ascendance, l’origine nationale, le handicap, le statut de vétéran (y compris les vétérans de l’ère vietnamienne) ou les antécédents**.

Le MassDEP se conforme à la loi de l’État sur l’hébergement public, G. L. c. 272 §§ 92A, 98, 98A, qui interdit toute distinction, discrimination ou restriction en matière d’admission ou de traitement dans un lieu d’hébergement public fondée sur la **race, la couleur, la croyance religieuse, l’origine nationale, le sexe, l’identité de genre, l’orientation sexuelle, la surdité, la cécité ou tout autre handicap physique ou mental**, **ou l’ascendance**.

Pour demander des informations complémentaires sur cette notice ou pour déposer un grief en vertu du titre VI ou d’autres lois sur la non-discrimination, veuillez vous adresser à l’adresse suivante

Deneen Simpson, coordinatrice de la lutte contre les discriminations

Bureau de la justice environnementale du MassDEP

100 Cambridge Street, 9th Floor

Boston, MA 02114

Téléphone : (857) 406-0738 ou par courriel : Deneen.Simpson@mass.gov

**ANNEXE 4**

**LA POLITIQUE DE JUSTICE ENVIRONNEMENTALE**

[Politique de justice environnementale | Mass.gov](https://www.mass.gov/service-details/environmental-justice-policy)

**ANNEXE 5**

 **Département de la protection de l’environnement du Massachusetts**

**Droits civils et non-discrimination**

**Procédure de règlement des griefs**

 **PROCÉDURE DE RÉCLAMATION EN MATIÈRE DE DROITS CIVILS ET DE NON-DISCRIMINATION**

En tant que bénéficiaire d’une aide financière fédérale, le département de la protection de l’environnement du Massachusetts (MassDEP) est tenu d’adopter une procédure de réclamation garantissant la résolution rapide et équitable des plaintes alléguant une discrimination dans le cadre de ses programmes ou activités. Cette procédure de règlement des griefs est mise en œuvre conformément au titre VI de la loi sur les droits civils de 1964 (Titre VI), telle que modifiée, et aux règlements élaborés par les agences fédérales sous l’autorité du titre VI, qui interdisent la discrimination fondée sur la race, la couleur, l’origine nationale (y compris la maîtrise limitée de l’anglais), ainsi que l’intimidation ou les représailles. D’autres lois fédérales de non-discrimination interdisent la discrimination fondée sur le handicap, le sexe ou l’âge (protections fédérales), ainsi que l’intimidation ou les représailles, dans les programmes ou activités de l’État qui bénéficient d’une aide financière fédérale. Les réglementations fédérales interdisent la discrimination *intentionnelle*, elles interdisent au MassDEP de mettre en œuvre toute règle, toute politique ou tout programme quia un impact disparate ou discriminatoire, même si la règle, la politique ou le programme semble juste et neutre à première vue. La présente procédure de règlement des griefs sert de procédure pour la présentation, l’examen et la résolution des griefs déposés en vertu de la législation fédérale. [[14]](#footnote-15)

Le MassDEP se conforme également à la section 4 du décret 526 de l’État, qui exige que tous les programmes, activités et services fournis, exécutés, autorisés, affrétés, financés, réglementés ou faisant l’objet d’un contrat soient menés sans discrimination illégale fondée sur la race, la couleur, l’âge, le sexe, l’ethnicité, l’orientation sexuelle, l’identité ou l’expression sexuelle, la religion, la croyance, l’ascendance, l’origine nationale, le handicap, le statut de vétéran (y compris les vétérans de l’ère du Viêt Nam) ou les antécédents. Les griefs fondés sur l’une de ces catégories peuvent également être déposés dans le cadre de la présente procédure de règlement des griefs.

Le bureau de la justice environnementale et le bureau des appels et de la résolution des litiges du MassDEP mettent en œuvre cette procédure de règlement des griefs et servent de ressources à tous les bureaux du MassDEP, en assurant la supervision de la gestion des plaintes fondées sur les droits civils et les protections contre la discrimination. Toute personne qui dépose un grief auprès de ce bureau peut demander des services de traduction ou d’interprétation, ou d’autres aménagements, si nécessaire, afin de mener à bien la procédure de grief. Pour la procédure de réclamation de MassDEP, les enquêteurs sont des membres du personnel du Bureau des recours et du règlement des litiges du MassDEP ou des membres du personnel désignés pour agir sous la supervision du Bureau des recours et du règlement des litiges. Les rôles et responsabilités du personnel chargé de la mise en œuvre de la présente procédure de règlement des griefs sont décrits ci-dessous :

* **Coordinateur de la non** -discrimination - Le coordinateur de la non-discrimination fournit des informations internes et externes concernant les droits d’accès aux programmes, services et activités sans tenir compte de la race, de la couleur, de l’âge, de l’origine nationale (y compris sur la base d’une maîtrise limitée de l’anglais), du sexe, du handicap ou de l’implication antérieure dans des plaintes pour discrimination. Le coordinateur de la non-discrimination informe le personnel interne et externe des procédures formelles et informelles de règlement des griefs de l’agence et de la possibilité de déposer un grief de discrimination; il met en œuvre les procédures de règlement des griefs; il examine tous les griefs pour s’assurer qu’ils sont complets sur le plan administratif, attribue un numéro de dossier et assure le suivi de tous les griefs déposés auprès du MassDEP en vertu des lois fédérales et étatiques sur la non-discrimination; il examine semestriellement tous les griefs déposés auprès du MassDEP en vertu des lois fédérales et étatiques sur la non-discrimination afin d’identifier et de traiter les éventuels schémas ou problèmes systémiques.
* **Enquêteur** - L’enquêteur enquête sur les plaintes et peut rejeter un grief pour les raisons énumérées au paragraphe ix de la présente procédure de règlement des griefs en matière de droits civils et de non-discrimination. L’enquêteur peut demander au requérant ou au personnel du MassDEP des informations supplémentaires concernant le grief. Si, après examen des informations complémentaires, l’enquêteur détermine que le grief peut être résolu par une action corrective immédiate, il informe par écrit le requérant et le MassDEP de l’action corrective immédiate proposée pour répondre au grief. Si le grief fait l’objet d’une procédure formelle, l’enquêteur travaillera avec les parties pour déterminer les questions à résoudre. Dès le début de la procédure formelle de règlement des griefs, l’enquêteur peut recueillir des témoignages oraux[[15]](#footnote-16), et peut visiter ou inspecter tout site, propriété ou autres lieux ou choses avec le requérant, le personnel du MassDEP et leurs témoins, le cas échéant, afin de faire des observations pertinentes sur les questions factuelles en litige. L’enquêteur prépare une décision finale contenant un résumé des observations faites sur le site ou le bien inspecté, le cas échéant, un examen des déclarations, témoignages, pièces à conviction et autres informations examinées. La décision finale comprend des propositions de constatation des faits et une résolution de la question des droits civils et de la non-discrimination. L’enquêteur transmet la décision finale aux parties et au coordinateur de la lutte contre la discrimination.
1. **PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS**
2. **Comment déposer un grief**

Toute personne estimant qu’elle-même ou une catégorie spécifique de personnes a fait l’objet d’une discrimination de la part du MassDEP, interdite par le titre VI de la loi fédérale ou par une loi de non-discrimination de l’État, peut déposer un grief écrit auprès du MassDEP.

Les griefs sont soumis par écrit, adressés au coordinateur de la non-discrimination et signés par le(s) requérant(s) et/ou un représentant du(des) requérant(s). Les griefs peuvent être déposés par courrier électronique, par courrier ordinaire, par télécopie ou en personne dans n’importe quel bureau du MassDEP pendant les heures d’ouverture normales du MassDEP, du lundi au vendredi, de 8 h 45 à 17 h.[[16]](#footnote-17) Les griefs décrivent aussi complètement que possible les faits et les circonstances entourant la discrimination alléguée. Le grief doit être présenté dans un délai de 180 jours civils à compter de la date à laquelle l’acte discriminatoire présumé s’est produit ou de la date de sa découverte ou du dernier cas d’un événement présumé continu.

Le formulaire de réclamation peut être obtenu ici : [Nondiscrimination et droits civils du MassDEP | Mass.gov](https://www.mass.gov/info-details/massdep-nondiscrimination-civil-rights#formulaire de réclamation-)

Les griefs écrits sont adressés à :

Deneen Simpson, coordinatrice de la lutte contre les discriminations

Bureau de la justice environnementale du MassDEP

100 Cambridge Street, 9th Floor

Suite 900

Boston, MA 02114

Courriel : Deneen.Simpson@mass.gov

Téléphone : (857) 406-0738

Si le requérant n’est pas en mesure de fournir une déclaration écrite et qu’il n’a pas de personne désignée pour le faire, une plainte orale peut être déposée auprès du coordinateur de la non-discrimination du MassDEP. Les griefs oraux peuvent être déposés en personne ou par téléphone au (857) 406-0738. Le coordinateur de la lutte contre la discrimination ou la personne désignée par lui convertit les allégations orales en documents écrits et fournit au pétitionnaire le document écrit pour confirmation, révision et signature avant traitement.

1. Les **griefs doivent inclure :**
2. Le nom, l’adresse et le numéro de téléphone de la personne qui a subi l’acte discriminatoire présumé;
3. Si le demandeur est représenté par un avocat ou un autre représentant autorisé, le nom, l’adresse et le(s) numéro(s) de téléphone de l’avocat ou du représentant autorisé du demandeur;
4. La date de l’acte discriminatoire présumé ou la date à laquelle le(s) demandeur(s) a(ont) eu connaissance de l’acte discriminatoire présumé, ou la date de la dernière occurrence, et une description brève, mais spécifique de l’acte ou de la pratique discriminatoire et de tous les faits pertinents;
5. Le nom, l’adresse et le titre des fonctionnaires ou entités présumés responsables de la discrimination;
6. Le nom et les coordonnées de tout témoin, y compris les employés du MassDEP

ou des contractants ayant une connaissance directe de l’acte discriminatoire allégué; et

1. La date et la signature du pétitionnaire.
2. **Examen des griefs**

Dès réception du grief, le coordinateur en matière de non-discrimination déterminera :

1. Si le grief répond aux exigences minimales énoncées au paragraphe ii;
2. Si le département est compétent; et
3. Si le grief est présenté dans les délais.

Si les exigences minimales ont été respectées, le coordinateur de la non-discrimination en informe le requérant par écrit dans les dix jours civils suivant la réception du grief. Le coordinateur de la non-discrimination transmet alors le grief à un enquêteur pour examen.

Si les exigences minimales n’ont pas été respectées et que le grief n’est pas accepté, le coordinateur de la non-discrimination en informe l’enquêteur, qui rend une décision finale sur la base du non-respect des exigences minimales.

1. **Enquête sur les griefs :**

Le rôle de l’enquêteur est de mener une enquête rapide et impartiale sur le grief du requérant. L’enquêteur examinera le grief du requérant et l’informera, dans un délai de 10 jours civils, si des mesures correctives immédiates peuvent être prises pour résoudre son grief. Si aucune mesure corrective immédiate n’est possible, l’enquêteur informera le pétitionnaire des trois procédures de résolution possibles : 1) une procédure informelle, convenue par les parties; 2) une procédure formelle, comprenant une enquête et une décision finale écrite; ou 3) une procédure alternative de résolution des litiges (ADR) convenue mutuellement.

1. **Informations supplémentaires nécessaires :**

L’enquêteur peut, à tout moment de la procédure d’évaluation d’un grief, demander par écrit des informations supplémentaires au requérant ou au personnel du MassDEP, qui doivent être soumises dans les 10 jours civils suivant la demande, si l’enquêteur estime que des informations supplémentaires sont nécessaires à l’évaluation du grief. La demande d’information comprendra une description claire des informations demandées. Si le pétitionnaire ne répond pas à une demande d’information, le grief peut être rejeté conformément au paragraphe ix. Si, après examen des informations complémentaires, l’enquêteur détermine que le grief peut être résolu par voie informelle, il en informe les parties par écrit. L’enquêteur peut également décider, sans le consentement des parties, de mener une procédure formelle.

**vi. Résolution informelle des griefs** :

Lors de l’évaluation d’une résolution informelle d’un grief, l’enquêteur examinera si une action corrective immédiate du ministère peut résoudre le grief. L’enquêteur informe par écrit le requérant et le MassDEP de la résolution proposée pour remédier au grief. Dans les 10 jours civils suivant la publication d’une proposition de résolution, le pétitionnaire et le MassDEP peuvent accepter la résolution ou y faire objection. Si les deux parties sont d’accord, la résolution signée sera la décision finale. Si le pétitionnaire ou le MassDEP s’oppose à la résolution proposée, les parties peuvent convenir de poursuivre les discussions afin de résoudre le grief de manière informelle, ou le grief sera examiné dans le cadre d’une procédure formelle. Si les parties conviennent de poursuivre la résolution informelle du grief, l’enquêteur fixe un délai pour que les parties parviennent à un accord mutuel qui n’excède pas 60 jours calendaires. À tout moment au cours de la résolution informelle, les parties peuvent demander à utiliser les services ADR et à travailler avec un médiateur impartial du MassDEP pour faciliter les discussions en vue d’une résolution.[[17]](#footnote-18)

**vii. Résolution formelle des griefs :**

Dans le cadre de la résolution formelle des griefs, une audience se déroulera conformément à la procédure suivante :

1. Une audience simplifiée, qui ne comprend normalement pas le dépôt de requêtes et de témoignages directs préparés, à moins que l’enquêteur ne l’exige.
2. Chaque partie a la possibilité de présenter son point de vue sur les questions litigieuses. Chaque partie et tout témoin comparaissent à l’audience pour présenter leurs arguments et peuvent fournir des preuves, y compris des déclarations, des documents et des pièces. Après l’exposé d’une partie, chaque autre partie a la possibilité de contre-interroger les témoins et de réfuter les arguments présentés. Toutes les déclarations sont faites sous serment ou affirmation solennelle.
3. Une norme de prépondérance de la preuve sera appliquée lors de l’analyse de la plainte.
4. Une preuve ne peut être admise et n’avoir d’effet probant que si elle est du type de celles auxquelles des personnes raisonnables sont habituées à se fier dans la conduite d’affaires sérieuses. Le poids à accorder à tout élément de preuve relève du pouvoir discrétionnaire de l’enquêteur. L’audition fait l’objet d’un enregistrement électronique ou autre.
5. L’enquêteur peut prendre toute décision visant à garantir la brièveté, la simplicité, le caractère informel et l’équité. L’enquêteur se conforme à tout calendrier établi par la directive.[[18]](#footnote-19)
6. Dans les 30 jours civils suivant la fin de l’audience, l’enquêteur prépare une décision finale écrite contenant un résumé du grief, les faits et les questions contestés, ainsi qu’un exposé des motifs déterminant chaque question de fait ou de droit nécessaire à la décision. La résolution formelle des griefs ne dépassera pas 60 jours civils.

L’enquêteur rend simultanément une décision finale à l’intention du demandeur, du personnel du MassDEP et du coordinateur de la lutte contre la discrimination.

 **viii. Règlement extrajudiciaire des litiges :**

À tout moment au cours de la procédure de résolution informelle ou formelle, le requérant peut demander les services d’un médiateur du département pour faciliter la résolution du grief par le biais d’un mode alternatif de résolution des conflits (ADR). La décision de participer à un ADR est volontaire et doit être acceptée par toutes les parties.

**ix. Motifs de rejet procédural des griefs par l’enquêteur :**

Les motifs de rejet de la procédure sont les suivants :

* Le pétitionnaire retire le grief.
* Le pétitionnaire ne répond pas aux demandes répétées d’informations supplémentaires nécessaires au traitement du grief.
* Le pétitionnaire est introuvable.
* Le grief ne fait pas état d’une violation des droits civils en vertu de la législation fédérale ou de l’État.
* Le grief est jugé juridiquement insuffisant.

L’enquêteur notifie par écrit au requérant le rejet du grief et les motifs du rejet. La lettre de licenciement constitue la décision finale de l’agence.

**B**. **OBLIGATION DE TENIR DES REGISTRES** :

Le coordinateur de la non-discrimination tient un registre de tous les griefs reçus en matière de droits civils et de non-discrimination. Ce registre sera disponible pour examen public et audits de conformité dans les bureaux du ministère de la Protection de l’environnement, 100 Cambridge Street, Suite 900, Boston, MA 02114, pendant les heures normales d’ouverture, du lundi au vendredi, de 8 h 45 à 17 h.

1. **PROCÉDURES CONCURRENTES ET DÉPÔT**

Le dépôt d’une plainte en matière de droits civils ou de non-discrimination auprès du MassDEP n’est pas une condition préalable au dépôt d’une plainte auprès du Bureau de conformité aux droits externes de l’EPA. Les griefs peuvent être déposés auprès du Bureau de la justice environnementale du MassDEP, soit séparément, soit en même temps que le Bureau de conformité aux droits civils externes de l’EPA des États-Unis. Les griefs fondés sur des classes protégées reconnues *uniquement* par l’État ne peuvent pas être résolus par le bureau de conformité aux droits externes de l’EPA et doivent être déposés auprès du bureau de la justice environnementale du MassDEP. Les griefs doivent être déposés par écrit et soumis par voie électronique ou par courrier aux adresses suivantes :

Bureau de la justice environnementale du MassDEP

100 Cambridge Street, Suite 900

Boston, MA 02114

À l’attention de : Deneen.Simpson@mass.gov

Courriel : Deneen.Simpson@mass.gov

Bureau de conformité externe pour les droits civils

Bureau du conseil général de l’EPA

1200 Pennsylvania Avenue, NW

Code postal 2310A

Washington, DC 20460

À l’attention de : Directeur, Bureau de conformité externe pour les droits civils

**ANNEXE 6**

Formulaire de réclamation du MassDEP - [Non-discrimination et droits civils du MassDEP | Mass.gov](https://www.mass.gov/info-details/massdep-nondiscrimination-civil-rights#formulaire de réclamation-)

1. 40 C.F.R. § 7.90. [↑](#footnote-ref-2)
2. Mass. Exec. Ordonnance 526, (7 février 2011). (remplaçant Mass. Exec. Arrêté 478 (30 janvier 2007)). [↑](#footnote-ref-3)
3. Theoharides, Kathleen, « Politique de justice environnementale de l’EEA » 24 juin 2021, https://www.mass.gov/service-details/environmental-justice-policy. [↑](#footnote-ref-4)
4. Directive P1 de l’EPA, 71 Fed. Reg. 14 210 (21 mars 2006) [↑](#footnote-ref-5)
5. Directive PI de l’EPA, 71 Fed. Reg. 14 211 (21 mars 2006) [↑](#footnote-ref-6)
6. 40 CFR § 7.65 [↑](#footnote-ref-7)
7. 40 CFR § 7.65 [↑](#footnote-ref-8)
8. Lien vers le manuel sur le handicap - [Manuel sur le handicap pour le pouvoir exécutif (mass.gov)](https://www.mass.gov/doc/the-disability-handbook-for-the-executive-branch/download?_ga=2.71745882.814639906.1672403428-1226826045.1668357556) [↑](#footnote-ref-9)
9. Conformément à la section 601 du titre VI de la loi sur les droits civils de 1964, telle que modifiée, et au décret fédéral 13166 - Amélioration de l’accès aux services pour les personnes ayant une maîtrise limitée de l’anglais. [↑](#footnote-ref-10)
10. Le bulletin administratif n° 16 du Massachusetts impose aux agences de l’État d’élaborer un plan d’accès linguistique qui prévoit d’améliorer l’accès aux services, programmes et activités de l’État pour les personnes pratiquant le LEP. [↑](#footnote-ref-11)
11. [Données et cartes linguistiques | LEP.gov](https://www.lep.gov/maps) [↑](#footnote-ref-12)
12. Le MassDEP a étudié les moyens les plus rentables de fournir des services linguistiques compétents et précis en partageant le matériel et les services d’assistance linguistique, en mettant en commun les ressources et en se mettant en relation avec des leaders communautaires qualifiés, bien connus et dignes de confiance, et en se procurant les services d’un interprète et d’un traducteur de l’État. [↑](#footnote-ref-13)
13. Si la personne/demandeur a besoin d’aide pour remplir le formulaire d’accueil, le directeur de la justice environnementale demandera l’aide des bénévoles de la banque de langues. [↑](#footnote-ref-14)
14. Cette procédure de règlement des griefs permet de se conformer à d’autres statuts de non-discrimination des agences fédérales dont le MassDEP reçoit une aide financière. Voir la liste complète des lois fédérales applicables à l’annexe 1. [↑](#footnote-ref-15)
15. L’enquêteur peut recueillir des témoignages écrits et entendre des requêtes s’il estime qu’un motif valable le justifie. [↑](#footnote-ref-16)
16. Si une plainte est reçue dans un bureau régional du MassDEP ou à la William X Wall Experiment Station (WES Lab), elle sera transmise au coordinateur de la non-discrimination par courrier électronique au format PDF dans un délai d’un jour ouvrable, à moins que le programme de messagerie interne du MassDEP ne garantisse la livraison de la plainte au siège de Boston dans un délai d’un à deux jours ouvrables, pour les étapes suivantes appropriées. [↑](#footnote-ref-17)
17. Les discussions avec le médiateur sont volontaires et confidentielles. L’enquêteur ne connaîtra pas les détails des discussions, mais il sera informé des termes de la résolution, si celle-ci est trouvée. [↑](#footnote-ref-18)
18. Aux fins de la présente procédure de règlement des griefs, on entend par « directive » un document public émis par le commissaire qui exige des employés du ministère et des parties qu’ils prennent des mesures spécifiques ou qu’ils suivent des procédures spécifiques, afin de donner effet aux dispositions de la présente procédure de règlement des griefs. [↑](#footnote-ref-19)